

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE  
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA  
SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE  
ET SUBSIDÉE PAR LE  
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DIRECTEURS :

MARCEL HOC, D<sup>r</sup> JULES DESNEUX,  
PAUL NASTER, JACQUELINE LALLEMAND

TOME CV - 1959

BRUXELLES  
5, RUE DU MUSÉE

## SCEAUX DE MINORITÉ DE CHARLES QUINT

Le 25 septembre 1506, Philippe le Beau mourut inopinément à Burgos. L'héritier des Pays-Bas, Charles, n'avait que six ans. Le 22 octobre 1507, les États généraux lui désignèrent officiellement comme tuteur son grand-père Maximilien, empereur d'Autriche, qui confia la régence des états de son petit-fils à Marguerite de Savoie, tante de Charles (1), au cours d'une séance solennelle. Celle-ci eut lieu à Malines le 18 octobre 1506 ; après lecture du testament du prince défunt, le sceau de la chancellerie fut brisé et rompu (2).

Pendant la période de la minorité de Charles, de 1506 à 1515, date de l'émancipation de celui-ci, la Grande Chancellerie ou Audience, et le Conseil de Brabant firent successivement usage de deux sceaux du type armorial. Le premier est désigné dans la formule de corroboration des actes, par l'expression *per provisionem*, c'est-à-dire : à titre provisoire. La gravure de ce sceau fut confiée à l'orfèvre anversois Jean van Vlierden dit Van Nymmegen (3). Cet artiste toucha la somme de soixante livres pour la confection d'un sceau en argent destiné à authentifier les lettres de provision expédiées par le Grand Conseil de Malines et de deux autres en « espeautre » pour la Grande Chancellerie ou Audience de Mgr et pour la Chancellerie de Brabant qui devaient en user provisoirement (4). La

---

(1) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, éd. illustrée, t. II, p. 53-54.

(2) Le compte rendu de cette séance des États généraux nous a été conservé par Jean Clauwin, greffier de la ville de Béthune, qui était un des députés. GACHET, dans *B.C.R.H.*, IV, 1852, p. 312.

(3) Alex. PINCHART, *Recherches sur la vie et les travaux des graveurs de médailles, de sceaux et de monnaies des Pays-Bas*, t. I, p. 284-296, étudie l'œuvre de ce graveur, cité de 1488 à 1521.

(4) A. PINCHART, *op. cit.*, p. 291-292. Mandement en date du 11 mars 1507 (n.st.) : ordre de paiement aux gouverneur et trésorier général des Finances pour allouer sur le compte de dépense finissant le 1<sup>er</sup> décembre 1506 de Philippe

gravure de ces deux sceaux est nettement inspirée de celle qu'on pratiquait dans le royaume de Castille pour la confection des sceaux plaqués (6). D'autre part, des orfèvres belges travaillèrent pour la chancellerie espagnole ; en effet, en 1506, alors que Philippe le Beau venait d'hériter des royaumes espagnols, Jean Van Nymmegen confectionna une forme en laiton gravée « a deux costez des armes dessusdictes servant a jecter en mole les seaulx de plonck » qu'il certifie et affirme avoir faite pour servir en Espagne (6).

L'examen des chartes auxquelles sont appendus ces sceaux permet de constater que, jusqu'au 2 avril 1507, Charles figure seul dans la formule de suscription des actes (7) ; dans la suite, les actes sont dressés au nom de Maximilien et Charles (8). Cependant, des lettres patentes émanant de Maximilien, datées du 10 mai 1507, se rapportant aux ressources financières affectées à l'exécution du testament de Philippe le Beau, sont au nom et

Haneton, audancier, la somme de 60 livres payée à Jean Van Nymmegen, orfèvre d'Anvers, pour confection de trois sceaux voir : H. NELIS, *Catalogue des chartes du sceau de l'Audience*, t. II, manuscrit, et accusé de réception par Jehan de Nymèghe, de la somme de 60 livres à lui payées par l'audancier, publié par Alex. PINCHART, *op. cit.*, p. 292. — Le sceau d'argent aux armes de Philippe le Beau était destiné au Grand Conseil de Malines, du vivant de l'archiduc d'Autriche et ne fut payé à l'artiste qu'après le décès de ce prince. — « L'espeautre », matière dont ont été faites les deux autres matrices, est vraisemblablement un alliage d'étain et de cuivre (?), par conséquent plus dur que l'étain. Le mot épeautre en tant qu'alliage métallique ne se trouve, à ma connaissance, dans aucun dictionnaire.

(5) V. Filémon ARRIBAS ARRANZ, *Sellos de placa de las cancellerias regias castellanas*, Valladolid, 1941 ; voir planches des sceaux des rois catholiques dont la facture est semblable à celle des sceaux *per provisionem*.

(6) A. PINCHART, *op. cit.*, p. 290-91. Reçu de Jean Van Nymmegen existant aux A. G. R. dans la collection des acquits de Lille.

(7) Chartes du sceau de l'audience 25 janvier 1507 et 5 février (n. st.). VERKOOREN, *Inventaire des chartes de Brabant (manuscrit)* A. G. R. Bruxelles, 5 mars 1507.

(8) Voir chartes de l'Audience du 2 avril 1507 (n. st.) et des années 1508-1509, et chartes de Brabant 1<sup>er</sup> mai 1507, 4 mai 1507, 12 janvier 1508. H. VANDER LINDEN a consacré une notice à l'étude de *La suscription des actes de Charles-Quint expédiés dans les Pays-Bas*, dans *B. C. R. H.*, xcxi, 1938, p. 165-172. Il y reproduit, p. 166, la formule de suscription utilisée dans les actes de Charles, depuis la mort de Philippe le Beau jusqu'à l'émancipation du prince (5 janvier 1515).

au titre de l'archiduc Charles. Elles sont scellées du sceau dont on usait « per provisionem » depuis le décès de Philippe le Beau (9). Elles obtinrent confirmation le 25 mars 1509 (n.st.) « Et combien que ladite ordonnance soit bonne, louable et salutaire et quelle devrait estre observée et entretenue inviolablement et sans aucune infraction comme elle a esté jusques ores. Neansmoins obstant quelle est seulement scellée du seel qui a esté fait et ordonné par provision depuis le trespas de notre dit feu filz et père soubz le seul nom et titre de nous Charles. »

La formule de corroboration habituellement employée pour les actes authentiqués par le sceau *per provisionem* est : « donné en notre ville de... soubz le seel dont nous Charles avons usé jusques ores par provision » (10).

Vredius a reproduit dans ses *Sigilla comitum Flandriae*, un sceau *per provisionem* qu'il attribue au Grand Conseil de Malines, mais qui nous paraît plutôt devoir appartenir à l'Audience, car il a servi à sceller la plupart des actes émanant de la Grande Chancellerie (11).

Nous en donnons la description : S : KAROLI : DEI : GRA : ARCHID : AVST : PRINCIPIS : CASTILL : Z : DVCIS : BUR : BRA : COMIT FLAD : Z : P : PROVISIONEM : ORDINA TVM (DINA TVM, dans le champ, de part et d'autre de l'écu central). Diamètre : 85 mm. Dans le champ, un grand écu écartelé aux armes Castille-Léon-Grenade et Bourgogne, timbré d'une couronne d'archiduc. La croix qui surmonte celle-ci marque le début de la légende. Le tout est entouré d'une branche feuillue, et placé entre deux filets circulaires.

\*  
\* \*

---

(9) Ces lettres obtinrent confirmation le 25 mars 1509 (n.st.). Les deux actes qui reposaient aux Archives départementales de Lille semblent avoir disparu ; il en existe une copie dans le registre aux Chartes B 1613 fol 72v°. Nous sommes très reconnaissante à M. Pietresson de Saint-Aubin d'avoir bien voulu nous signaler cette particularité.

(10) Tous les actes scellés du sceau *per provisionem*, qu'ils émanent de Charles ou de Maximilien et Charles, portent, dans la formule de corroboration, le seul nom de Charles.

(11) VREDIUS, *Sigilla Comitum Flandriae*, p. 142. Ce sceau est reproduit également dans P. ROEGIERS, *Het hospitaal van Onze Lieve Vrouw te Aalst*, t. II, charte n° 148, 12 janvier 1508 (n. st.).

Le sceau de la chancellerie de Brabant ne nous est parvenu qu'à l'état de fragment, toute la partie inférieure de la légende est enlevée (12). En cire rouge, il est appendu sur double queue de parchemin. Entre deux filets : S : KAROLI : DEI : GRA : ARCHID : AVST : PRI[NCIPIS],...[PR]OVISIONEM̄ : IN : BRABAN : ORDINATŪ. *Sigillum Karoli Dei gratia archiducis Austrie principis.... provisionem in Brabantia ordinatum.* Dans le champ orné de rinceaux, un écu écartelé Castille-Bourgogne, timbré d'une couronne archiducal sommée d'une croix, qui indique le début de la légende écrite de droite à gauche (fig.) La charte, de 1507, en flamand,



FIG. — LE SCEAU DE LA CHANCELLERIE DE BRABANT

(12) Document disparu, appartenant au *Fonds jésuitique*, carton n° 1104-1111. Un sceau identique est appendu sur double queue à une charte du 26 juin 1507 conservée dans le chartrier de Brabant et analysée par Verkooren (inventaire manuscrit). La partie inférieure du sceau est enlevée tout comme à celui que nous avons étudié. — Dans le même fonds existe une charte datée de Bruxelles, 8 janvier 1509, qui porte la formule de corroboration « gegeven in

émane à la fois de Maximilien et de Charles dont les titres respectifs sont inscrits dans la suscription.

La formule de corroboration ne porte pas la mention *per provisionem* ; nous en donnons le texte : « ende des torconden hebben wy onsen seghel dien wy Kaerle tot nu toe gebruyct hebben in absence van onsen nieuwen segele hier aen doen hangen ».

L'allusion à un nouveau sceau se rapporte sans aucun doute au second sceau de minorité qui fut utilisé par Maximilien et Charles, de 1509 à 1515 et pendant les années suivantes. Le sceau *per provisionem* fit place à un scel d'un plus grand module, également du type héraldique.

Vredius reproduit l'un de ces sceaux appendu à un acte aux noms de Maximilien empereur et Charles archiduc d'Autriche dont la légende se termine par la formule *pro justitia ordinatum* (13). Il serait en tout semblable au sceau qu'utilisa la Chancellerie de Brabant si les armoiries qui occupent le champ ne représentaient les armes d'Espagne et de Bourgogne. Nous décrivons et reproduisons le sceau de la Chancellerie de Brabant qui est inédit (14) : sceau rond de 95 mm en cire vermeille sur simple queue de parchemin ; légende disposée entre deux filets : ✠ S : MAX \* IMPERATOR \* ELECTI \* Z \* KAROLI \* ARCHIDUC \* AVSTRIE \* PNCIPIS \* HISPAN \* DVC \* BVRG \* BRAB' \* ZC \* IN \* BRAB' \* ORDINATV ✠ *Sigillum Maximiliani imperatoris electi et Karoli archiducum austrie principis hispaniarum ducis Burgondie et Brabantie etc in Brabantia ordinatum*. Dans le champ, un écu de forme allemande écartelé Autriche-Habsbourg, timbré d'une couronne d'archiduc, entouré du collier de la Toison d'or ; au sommet, l'écu d'Autriche timbré d'une couronne impériale inscrite tout entière dans la légende dont elle marque le début ; il est accom-

---

onse stad van Brussel onder den segel dien wy by provisie tot her toe gebruyct hebben ». Le sceau est endommagé et son degré d'aplatissement ne permet pas d'en lire la légende.

(13) VREDIUS, *op. cit.*, p. 148, il s'agit du Grand Conseil de Malines.

(14) A. G. R., *Chartes de Brabant, Inventaire manuscrit de Verkooren*, 26 mars 1515 (n.st.), 30 janvier 1516 et 20 juillet 1517. Nous décrivons et reproduisons le sceau appendu à une ordonnance émanant de Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, faite sur le fait des finances, scellée par Charles à Gand le 26 mars 1515 (1514 avant pasques), A. G. R. moulages 33476-33477.

pagné de dix autres écus disposés en cercle ; en les lisant alternativement de gauche à droite : écus des royaumes de Hongrie, Castille-Léon-Grenade, Croatie, Dalmatie, tous couronnés et, à leur suite, les armoiries des duchés de Bourgogne ancien, Lothier, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldre (pl. XVI, 1).

Contre-sceau, rond de 49 mm ; entre deux filets : CONTRA ~ SIGILLVM : ~ BRABANCIE . : écu allemand, écartelé aux armes de l'Empire, timbré d'une couronne archiducal, sous laquelle il est suspendu par une guiche, entouré d'une banderole disposée en volutes chargée, à droite, de trois petites étoiles (pl. XVI, 2).

Deux actes du 30 janvier 1516 et du 20 juillet 1517 authentiqués par ce sceau, indiquent dans leur formule de corroboration qu'ils portent les sceaux de minorité de Charles : celui du 30 janvier 1516 est écrit en flamand : « des torconden sae hebben wy den zeghel daer van de Keyseren myn here ende grootvader ende wy gebruyct hebben gedurende den tyt van onse onbejairtheyt hieran doen hangen ».

L'acte du 20 juillet 1517 : « en tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces presentes le seel dont l'empereur mon seigneur et grant pere et nous avons usé durant notre minorité ». Ces sceaux dont nous ne connaissons pas l'auteur, semblent avoir été gravés par l'orfèvre allemand qui confectionna le grand sceau de majesté utilisé par l'empereur Maximilien et son petit-fils Charles, sans doute depuis l'année 1509 (15). D'un module plus petit que ce dernier, ils portent, autour de l'écu central, une guirlande d'écus en tout semblables à ceux qui figurent dans le champ du grand sceau, disposés en cercle autour des deux personnages.

M. TOURNEUR-NICODÈME.

---

(15) Ce sceau est gravé dans VREDIUS, *op. cit.*, p. 145, et reproduit au n° 34 de l'*Inventaire des sceaux de la Flandre* par G. DEMAY, t. I, p. 7, 1 planche photographique, ainsi que dans LECOY DE LA MARCHE, *Les sceaux*, p. 154, fig. 62, et dans O. POSSE, *Die Siegel der deutschen Kaiser und Könige von 751 bis 1913*, Dresden, t. II, 1913, pl. VII, n° 3 et 4.



SCEAU ET CONTRE-SCEAU DE LA MINORITÉ  
DE CHARLES-QUINT POUR LE BRABANT (1515)